



This project is
co-funded by
the Civil Justice
Programme of
the European
Union



Shaping Expertise across European Justice Systems

JUST/2013/JCIV/AG/4664

European Guide to Legal Expertise

**CONFÉRENCE de CONSENSUS
EGLE**

**L'expertise de Justice européenne
en matière civile**



This project is
co-funded by the Civil
Justice Programme of
the European Union

Thèmes des groupes de travail



Shaping Expertise across European Justice Systems

GT1 : Désignation de l'expert et définition de sa mission

**GT2 : Déroulement des opérations d'expertise et
élaboration du rapport**

GT3 : Formation, compétence et évaluation des experts

GT4 : Statut et déontologie de l'expert / libre exercice et responsabilité



This project is
co-funded by the Civil
Justice Programme of
the European Union

Contributeurs du groupe de travail



Shaping Expertise across European Justice Systems

Membres du GT2

- | | | |
|------------------------------|---------------|-------------|
| ◦ Galina Arnaudova, | Juge | Bulgarie |
| ◦ Michel Beaudout, | Juge | France |
| ◦ Carlo Bianchetti, | Juge | Italie |
| ◦ Anne Demoulin, | Juge | Belgique |
| ◦ Patricia Grandjean, | Juge | France |
| ◦ Allen Hirson, | Expert | Royaume-Uni |
| ◦ Nico Keijser, | Expert | Pays-Bas |
| ◦ Julie Lodomez, | Avocat | Belgique |
| ◦ Franklin Simain, | Universitaire | Belgique |



This project is
co-funded by the Civil
Justice Programme of
the European Union

Chronologie des recherches et des réunions



Shaping Expertise across European Justice Systems

Connaissances préalables Projet EGLE

			<u>Présence</u>
9 juillet 2014 Investigations et recherches collectives Préparations des réunions	Réunion de lancement	Bruxelles (BE)	7/9
3 septembre 2014 Investigations et recherches pertinentes	Réunion	Paris (FR)	9/9
19 novembre 2014 Investigations et recherches	Réunion	Paris (FR)	8/9
14 janvier 2015 Investigations et recherches Délibérations finales	Réunion	Milan (I)	8/9
30 mars 2015 Présentation de notre rapport final			



This project is
co-funded by the Civil
Justice Programme of
the European Union

Thèmes



Shaping Expertise across European Justice Systems

Thèmes Eurexpertise 2011 / 2012

I. Contrôle du juge sur l'expertise

II. Conditions d'un procès équitable

III. Le rapport

Le GT2 a discuté les recommandations d'Eurexpertise 2011 / 2012

Au total 12 recommandations sur trois thèmes

Optimiser le projet Eurexpertise

Dans le projet EGLE nous avons revu la formulation exacte des recommandations transformées en énoncés requérant une réponse binaire

Enoncés présentés via un questionnaire sur Internet



This project is
co-funded by the Civil
Justice Programme of
the European Union

EGLE Project



Shaping Expertise across European Justice Systems

Questionnaire Internet projet EGLE

Optimiser les conclusions d'Eurexpertise en « recalibrant » les questions
Participation de davantage de répondants appropriés
369 répondants – 15 pays

Profession :	Juge	Avocat	Expert insc.	Expert non insc.	Autre
Autriche	1	-	-	-	-
Bulgarie	4	4	-	-	1
Belgique	26	18	106	13	4
Croatie	5	-	1	1	1
Royaume-Uni	-	1	3	-	-
Finlande	1	-	-	-	1
France	52	2	8	-	1
Allemagne	4	-	-	-	1
Grèce	1	-	-	-	-
Italie	21	-	11	-	-
Lituanie	-	-	-	-	1
Pologne	2	1	-	-	-
Portugal	22	-	-	-	-
Espagne	1	3	13	1	-
Pays-Bas	4	4	19	3	3
Total	144	33	161	18	13



This project is co-funded by the Civil Justice Programme of the European Union

EGLE Project



Shaping Expertise across European Justice Systems

Questionnaire Internet projet EGLE

La plupart étaient d'accord avec les énoncés.

accord énoncé	Total		% d'accord	% pas d'accord
	Oui	Non		
I.1	357	12	96,7 %	3,3 %
I.2	350	19	94,9 %	5,1 %
I.3a	336	33	91,1 %	8,9 %
I.3b	339	30	91,9 %	8,1 %
I.4	319	50	86,4 %	13,6 %
I.5	260	109	70,5 %	29,5 %
II.1	358	11	97 %	3 %
II.2	348	21	94,3 %	5,7 %
II.3	275	94	74,5 %	25,5 %
II.4	278	91	75,3 %	24,7 %
III.1	291	78	78,9 %	21,1 %
III.2	349	20	94,6 %	5,4 %

Travail du GT2 :

Pourquoi les répondants ne sont-ils pas d'accord avec l'énoncé ?

Quelle est la remarque ou l'exception fournie ?

De quelle manière les remarques et les exceptions fournies avec les désaccords peuvent-elles aider à mieux comprendre et à améliorer l'énoncé ? Comment les remarques et les exceptions fournies avec les accords améliorent-elles notre compréhension ? Nous avons jugé pertinent de prendre en compte cette donnée car même dans le cas où un petit pourcentage seulement de répondants étaient en désaccord avec un énoncé donné, cette divergence pouvait être légitime.



This project is
co-funded by the Civil
Justice Programme of
the European Union

Projet
EGLE



Shaping Expertise across European Justice Systems

Travail du groupe de travail 2 :

Exceptions fournies avec « Je suis d'accord » semblables aux remarques fournies avec « Je ne suis pas d'accord », malgré une formulation opposée.

Nous n'avons en général pas constaté que les remarques différaient suivant les pays.

Dans la plupart des cas, les experts semblent traiter des questions de la même manière, moyennant de légères différences selon la loi en vigueur et les réglementations locales.

Les juges et les avocats en général semblaient avoir des vues concordantes sur la plupart des questions, avec naturellement une perspective plus juridique que celle des experts.

Arguments pour modifier l'énoncé.

Dans nos discussions portant sur les résultats du questionnaire, nous avons fréquemment débattu de savoir si les questions étaient applicables « plus ou moins ». De nombreux répondants ont donné des exemples d'exceptions qui nous ont d'abord amenés à élargir les énoncés dans un effort d'exhaustivité. Souvent, nous avons par la suite simplifié la proposition si cette modification ne concernait pas également les différents systèmes juridiques, ou si en tenant compte des exceptions, on perdait le caractère général de la proposition et que l'on réduisait son application en tant que « bonne pratique ». Pour chaque énoncé, nous avons cherché en le formulant à conserver le sujet et l'objectif principaux. Nous avons aussi apporté des corrections lorsqu'il nous a semblé que la formulation de l'énoncé pouvait entraîner des interprétations non voulues ou superflues risquant d'entrer en conflit avec le système juridique ou légal en question.



Thème I

I. Contrôle du juge sur l'expertise Exemple

Énoncé original :

Le juge peut d'office, après avoir entendu les parties ou à la demande des parties, remplacer l'expert.

Modification après consultation et débat :

Le juge peut d'office, ou à la demande motivée des parties ou de l'expert, après avoir entendu ces dernières et l'expert si nécessaire, ordonner le remplacement de l'expert, en motivant cette décision.

Raisonnement :

- La demande de remplacement formulée par l'expert ne figurait pas dans l'énoncé précédent, mais devrait être possible
- Doit être motivé pour des raisons de transparence
- Les parties doivent toujours être entendues, l'expert seulement si nécessaire, pas dans le cas où c'est lui qui formule la demande
- Le juge doit dans tous les cas motiver sa décision pour des raisons de transparence



This project is co-funded by the Civil Justice Programme of the European Union

Énoncés suggérés



Shaping Expertise across European Justice Systems

Section I. Contrôle du juge sur l'expertise

1. The Judge should manage the case (including dealing with incidents relating to the Expert's person, or changes to his/her instructions) and ensure a fair trial during the course of the Expert's work (such as agreeing a reasonable timeframe, allowing access to appropriate materials, and reasonable costs).
 2. The Expert should have the right to seek directions in writing from the Judge, informing the parties in any procedural matters that may assist him/her carrying out his/her function.
 3. From the outset, the appointed Expert should agree with the Court's preliminary timeframe and/or stages for completion of the report.
 4. The judge should, having consulted with the parties, and the expert if appropriate, be able to change the timeframe for the expert's work.
 5. The Judge should, on his/her own initiative or at the Party's request, having heard the Parties, be able to restrict or extend the Expert's instructions.
 6. The judge, on his/her own initiative, or at the parties or the expert's motivated request, having heard the parties and the expert if necessary, should be able to replace the expert, giving reasons for so doing.
 7. There should be a preliminary report disclosed to the Parties, unless the Judge or the Law dictates otherwise.
1. Le juge doit contrôler l'expertise (y compris régler des incidents relatifs à la personne de l'expert et au changement de ses instructions) et assurer un procès équitable au cours de l'expertise (tel que : approuver un calendrier raisonnable, vérifier l'accès contradictoire aux éléments soumis à l'expert et veiller à un coût raisonnable).
 2. L'expert peut, en tenant les parties informées, demander des instructions écrites au juge pour tout sujet relatif à la procédure, susceptible de l'aider à accomplir sa mission.
 3. Dès le début de l'expertise, l'expert nommé doit approuver le calendrier prévisionnel établi par le juge et/ou les étapes pour l'achèvement de son rapport.
 4. Le juge peut, après avoir consulté les parties et l'expert si nécessaire, modifier le délai accordé pour réaliser l'expertise.
 5. Le juge peut d'office ou à la demande d'une partie, après avoir entendu les parties restreindre ou étendre la mission de l'expert.
 6. Le juge peut d'office, ou à la demande motivée des parties ou de l'expert, après avoir entendu ces dernières et l'expert si nécessaire, ordonner le remplacement de l'expert, en motivant sa décision.
 7. Un pré-rapport sera établi et communiqué aux parties, sauf si la loi locale ou le juge en dispose autrement.



This project is
co-funded by the Civil
Justice Programme of
the European Union

Thème II

II. Conditions d'un procès équitable

Exemple

Enoncé original:

Les preuves soumises à l'analyse de l'expert et les motifs sur lesquels reposeront ses conclusions doivent être communiqués à chacune des parties.

Modification après consultation et débat :

Les preuves soumises à l'analyse de l'expert et les motifs sur lesquels reposent ses conclusions doivent être communiqués à chacune des parties, sauf si le juge en dispose autrement, après avoir entendu les parties, ou si les parties acceptent qu'il existe des raisons valables de ne pas les divulguer.

Raisonnement :

- « *reposent* » est une modification linguistique nécessaire.
- *Le juge peut décider sur demande motivée de l'une des parties que toutes les preuves ne soient pas communiquées, mais soumises à l'enquête d'un expert indépendant et de confiance ; par exemple dans les cas de propriété intellectuelle ou d'atteinte au droit d'auteur*
- *Durant l'enquête de l'expert, les parties peuvent décider que l'enquête d'un expert indépendant et de confiance est suffisante.*



Thème II

II. Conditions d'un procès équitable

Exemple

Enoncé original:

Il devrait y avoir un pré-rapport communiqué aux parties dans tous les cas..

Reformulation après consultation et débat :

I. Contrôle du juge sur l'expertise

Il devrait y avoir un pré-rapport communiqué aux parties, sauf si le juge ou la loi en dispose autrement.

II. Conditions d'un procès équitable

Manquant dans la section procès équitable :

S'il n'y a pas eu de pré-rapport, les parties doivent pouvoir communiquer leur opinion à l'expert, avant que le juge rende une décision finale.

Raisonnement :

- Pré-rapport pour corriger les erreurs évidentes et les coquilles.
- Pas nécessairement dans toutes les juridictions/pays.
- Parfois audience avant que le juge ne statue sur le litige.



This project is
co-funded by the Civil
Justice Programme of
the European Union

Énoncés suggérés



Shaping Expertise across European Justice Systems

Section II. Conditions d'un procès équitable

1. The evidence submitted for expert analysis and the grounds upon which conclusions are drawn, will be disclosed to all parties, unless the judge, having heard the parties rules otherwise, or the parties agree that there are compelling grounds for nondisclosure.
2. The expert will provide his/her opinion to the parties prior to the hearing before the judge.
3. The expert, under the control of the judge, must ensure that the expert's evidence is made available to all parties, respecting equality of arms.
4. If no preliminary report is presented, parties shall have the opportunity to give their opinion before the Expert, before a final ruling by the judge.

1. Les preuves soumises à l'analyse de l'expert et les motifs sur lesquels reposent ses conclusions doivent être communiqués à chacune des parties, sauf si le juge en dispose autrement, après avoir entendu les parties, ou si les parties acceptent qu'il existe des raisons valables de ne pas les divulguer.
2. L'expert communiquera ses conclusions aux parties, avant le débat devant le juge.
3. L'expert doit s'assurer, sous le contrôle du juge, que les pièces de l'expertise sont communiquées à toutes les parties, dans le respect de l'égalité des armes.
4. S'il n'y a pas eu de pré-rapport, les parties doivent pouvoir communiquer leur opinion à l'expert, avant que le juge rende une décision finale.



This project is
co-funded by the Civil
Justice Programme of
the European Union

Thème III

III. Le rapport

- *Réactions et débat des répondants sur l'utilisation d'un rapport modèle : aucun modèle ne peut être adapté à tous les types de rapports ou d'opinions d'expert.*
 - *Nous avons choisi de définir davantage les sections avec des sujets obligatoires ainsi que d'autres sujets pouvant être abordés si la législation locale ou la déontologie du domaine d'expertise l'exige.*
1. *Le rapport final doit être communiqué à toutes les parties. Si un pré-rapport a été rédigé, les deux rapports doivent présenter la même structure, le rapport final soulignant ce qui a été modifié.*
 2. *Le rapport doit être composé de sections ordonnées de façon spécifique, de sorte que le juge puisse l'analyser aisément quel que soit son auteur.*



This project is co-funded by the Civil Justice Programme of the European Union

Énoncés suggérés



Shaping Expertise across European Justice Systems

Section III. Le rapport

1. The final report which must be disclosed to all parties should have the same structure as the preliminary report if there is one, showing what has been changed.

2. The Report should comprise:

The report should be made up of subsections in a specific order, which would facilitate analysis of reports from different sources by the judge.

Procedural and administrative

- Parties involved, their lawyers and/or other representatives;
- Expert(s) responsible, declaration of independence and impartiality;
- Names and specified tasks of any assistants or technical experts used ;
- List of documents that were received and used as the basis of expert's opinion or answers to questions;
- Questions asked by the appointing party and Expert's instructions;
- Particularities of the investigation and actions taken;
- Specifics regarding the procedure (e.g. Right of inspection and blocking law in medical cases);
- Procedure followed due to adversarial principle during the full period of the investigation;

The subjects above in this section are mandatory.

- Any other procedural and administrative subject that is applicable due to rules of local Law, the deontology of the specific field of expertise or any professional rule or guideline of the Expert;

Investigation, discussion and expert's analysis

- The facts, their origins and established causes and the parties' declarations regarding these;
- Relevant scientific or practical facts in relation to the case and questions asked;
- Expert's findings regarding the investigation;
- Observations and or challenges made by the Parties on the preliminary Report (if any);
- Reaction of the Expert to all requests and answers to all questions asked by the Parties;
- A considered, well-motivated and logically presented technical opinion and/or answer to the questions, which is the result of the investigation;
- Report on discussion with the Parties;

- Any other subject concerning the investigation, discussion or expert's analysis that is applicable due to rules of local Law, the deontology of the specific field of expertise or any professional rule or guideline of the Expert;

In this section subjects may be omitted if not relevant for the field of expertise /or not obligated by Law or statute.

Appendices

- Documents that were not in the dossier but have been used by the Expert;
- Documents that are referred to in the Report.

1. le rapport final doit être divulgué à toutes les parties. Si un pré-rapport a été rédigé, les deux rapports doivent présenter la même structure, le rapport final soulignant ce qui a été modifié.

2. Contenu du rapport:

Le rapport doit être composé de sections ordonnés de façon spécifique, de sorte que le juge puisse l'analyser aisément quel que soit son auteur.

Déroulement de l'expertise

- Parties concernées, leurs avocats et/ou leurs représentants ;
- Expert(s) responsable et déclaration d'indépendance et d'impartialité;
- Noms et missions spécifiques de tout assistant ou experts techniques consultés ;
- Liste des documents reçus et utilisés par l'expert comme base de son avis ou pour répondre aux questions;
- Questions posées dans le jugement de désignation de l'expert et instructions données à l'expert;
- Détails des mesures recherches et opérations faites;
- Points particuliers de procédure (par exemple pour les expertises médicales) ;
- Procédure de respect du contradictoire pendant toute la durée de l'expertise ;

Les points listés ci-dessus sont obligatoires.

- Autres aspects spécifiques de la procédure applicables en vertu de la loi locale, de la déontologie dans le secteur de l'expertise ou de toute règle professionnelle de l'expert ;

Recherches, discussion et analyse de l'expert

- Les faits, leurs origines et causes établies et les déclarations des parties à cet égard ;
- Éléments scientifiques ou factuels en relation avec le cas et les questions posées ;
- Résultats des recherches de l'expert ;
- Observations et remarques des parties sur le pré-rapport, s'il y a lieu ;
- Réactions et réponses de l'expert à toutes les questions et réponses des parties ;
- Présentation des conclusions de l'expert, des réponses aux questions posées et de leur motivation ;
- Restitution des discussions avec les parties ;
- **Tout autre sujet relatif aux recherches, discussions ou analyses de l'expert qui est applicable en vertu de la loi locale, de la déontologie dans le secteur de l'expertise ou de toute règle professionnelle de l'expert.**

Les points ci-dessus peuvent être omis s'ils ne sont pas significatifs pour le domaine d'expertise, ou non imposés par le droit local.

Annexes

- Documents non inclus dans le dossier, mais utilisés par l'expert ;
- Documents évoqués dans le rapport.



This project is co-funded by the Civil Justice Programme of the European Union

EGLE Thèmes GT2



Shaping Expertise across European Justice Systems

EGLE Thèmes pour le groupe de travail 2

Thème A - Définir le rôle du juge

Thème B - Déterminer la structure du rapport d'expertise

Thème C - Poser les bases d'une procédure européenne de l'expertise civile

Mettre les énoncés en relation avec les thèmes aboutit à la matrice suivante :

Énoncés		Thème A	Thème B	Thème C
I	1	V		V
	2	V		V
	3	V		V
	4	V		V
	5	V		V
	6	V		V
	7	V		V
II	1		V	V
	2		V	V
	3	V	V	V
	4			V
III	1		V	V
	2		V	V



This project is
co-funded by the Civil
Justice Programme of
the European Union



Shaping Expertise across European Justice Systems

Contact

∞ **EUROPEAN EXPERTISE AND EXPERT INSTITUTE**

INSTITUT EUROPEEN DE L'EXPERTISE ET DE L'EXPERT

(organisation à but non lucratif)

Coordonnées :

Jean-Raymond LEMAIRE

92, rue Anatole France – 92300 Levallois-Perret – France

Tel: +33 (1) 41 49 07 60 – Fax: +33 (1) 41 49 02 89

egle.conference@experts-institute.eu

contact@experts-institute.eu

www.experts-institute.eu

EEEI

s/c Cour d'Appel de Versailles

5, rue Carnot – 78000 Versailles – France